



Commission scolaire
de la Baie - James

**POLITIQUE RELATIVE
AUX PREMIERS SECOURS ET
AUX PREMIERS SOINS**

ADOPTÉE LE : 1998-11-07
AMENDÉE LE : 2017-03-07

RÉSOLUTION NO : CC 092-98
RÉSOLUTION NO : CC3571-17

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS	2
2. PRINCIPES	2
2.1 Obligation de porter secours	2
2.2 Obligation de prévoir	2
2.3 Obligation d'organiser	2
2.4 Obligation d'informer	2
3. OBJECTIFS	3
4. RESPONSABILITÉS	
4.1 La Commission scolaire	3
4.2 Le personnel des établissements scolaire.....	3
4.3 Les parents	4
5. ADMINISTRATION DES PREMIERS SECOURS ET DES PREMIERS SOINS	4
5.1 Démarche.....	4
5.2 Registre des accidents.....	5
6. CHOC ANAPHYLACTIQUE ET AUTRES PROBLÈMES MAJEURS CONNUS	
NÉCESSITANT L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS	5
6.1 Démarche.....	6
7. CONSULTATION ET ADOPTION	6
7.1 Consultation.....	6
7.2 Adoption	6

1. FONDEMENTS

La Commission scolaire de la Baie-James, consciente de ses responsabilités particulières à l'égard du bien-être de tous les gens (élèves, visiteurs et employés) qui fréquentent ses établissements, veut par la présente politique, établir le cadre général des interventions de son personnel dans toute situation d'urgence, lors d'un accident ou d'un malaise de toute personne qui se trouverait dans les lieux dont elle est responsable.

En conséquence, la Commission scolaire de la Baie-James fonde sa volonté d'établir la présente politique sur les principes énoncés ci-après, en tenant compte prioritairement de l'article 2 du chapitre 1 de la *Charte québécoise des droits et liberté de la personne* qui stipule : « *Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable* ».

2. PRINCIPES

La Commission scolaire veut assurer un service adéquat aux personnes victimes d'un malaise ou d'un accident dans le cadre des responsabilités qui incombent aux organismes scolaires.

2.1 Obligation de porter secours

La Commission scolaire a le devoir de tout mettre en œuvre pour favoriser la prise de conscience civique des gens qui font partie de sa structure, à l'égard de toute personne qui a besoin d'aide d'urgence, dans les limites de ses établissements.

2.2 Obligation de prévoir

La Commission scolaire doit s'assurer que dans tous ses établissements, chacun puisse obtenir les premiers secours dans les meilleures conditions, elle a également la responsabilité de prévoir la formation adéquate de secouristes capables d'intervenir en tout temps.

2.3 Obligation d'organiser

La Commission scolaire a le devoir de faciliter l'implantation de services matériels adéquats dans ses établissements pour permettre à tout son personnel d'intervenir avec les moyens jugés nécessaires.

2.4 Obligation d'informer

La Commission scolaire doit se soucier, en tout temps, à ce que chacun des membres du personnel de ses établissements soit informé adéquatement des mesures à prendre pour venir en aide à quiconque en a besoin, et qu'il connaisse les ressources humaines et matérielles disponibles sur les lieux pour assurer les meilleurs soins possibles dans les circonstances.

3. OBJECTIFS

- Clarifier les responsabilités des divers intervenants envers toute personne qui serait victime d'un accident ou d'un malaise.
- Assurer les services de premiers secours nécessaires à toute personne qui en a besoin.
- Assurer, si nécessaire, le transport de la victime nécessitant sa prise en charge par le personnel d'un centre de santé et de services sociaux.

4. RESPONSABILITÉS

4.1 La Commission scolaire

- La Commission scolaire est responsable du bien-être physique de l'élève et de son personnel. Cette responsabilité est limitée au temps durant lequel les élèves et le personnel sont sous son autorité.
- La Commission scolaire protège tous ses employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent prodiguer les premiers soins et/ou assurer le transport d'une personne blessée ou victime d'un malaise.
- La Commission scolaire s'assure que, dans chaque établissement, il y a un nombre suffisant des membres du personnel en place formés en premiers secours et premiers soins et dont les compétences sont reconnues. En ce sens, elle organise, en fonction des besoins, des formations en premiers secours et premiers soins pour répondre aux exigences de chaque établissement.
- La Commission scolaire informe son personnel et les parents des responsabilités des divers intervenants en cas d'accident ou de malaise, touchant toute personne dans ses établissements ou dans leur prolongement.
- La Commission scolaire s'assure du déploiement de procédures d'intervention et de leur révision périodique pour les adapter à toute nouvelle situation.

4.2 Le personnel des établissements scolaires

- Tout employé de la Commission scolaire, en présence d'un élève ou de toute autre personne en cas d'accident ou de malaise, a le devoir de prodiguer, sur le champ, les secours d'urgence requis.
- La direction d'établissement avise le plus rapidement possible les parents, ou toute autre personne désignée, de tout accident ou malaise survenu à un élève mineur de son établissement afin que ce dernier prenne charge de l'enfant dans les plus brefs délais.

- La direction d'établissement informe annuellement le personnel des procédures à suivre lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise. De plus, elle identifie et fait connaître la ou les personnes formées en matière de premiers secours et premiers soins.
- La direction d'établissement s'assure de disposer d'un nombre suffisant de trousse de premiers soins complètes et accessibles afin de répondre aux besoins de son milieu. Une attention particulière doit être apportée pour les activités à l'extérieur.
- La direction d'établissement s'assure de posséder, pour chacun de ses élèves, les noms et numéros de téléphone à utiliser en cas d'urgence.
- La direction d'établissement doit s'assurer qu'un rapport circonstancié est établi lorsqu'un élève ou un membre du personnel est victime d'accident ou d'un malaise.

4.3 Les parents

- Au début de chaque année scolaire ou au moment de l'inscription, les parents fournissent à la direction d'établissement les indications relatives à l'état de santé de son ou de ses enfants (handicap quelconque, allergie, maladie, intolérance, etc.) en complétant un formulaire fourni par la Commission scolaire à cet effet et autorise en même temps le personnel de l'école à prodiguer les premiers soins à son ou à ses enfants en cas d'accident ou de malaise. Il fournit également les coordonnées d'une **personne à joindre en cas d'urgence**¹ et doit s'assurer de la mise à jour de ces informations.
- Lorsque les parents reçoivent un avis de la direction de l'établissement concernant une blessure ou un malaise de leur enfant, ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires pour une prise en charge dans les plus brefs délais. Ils doivent assurer la garde à la maison de l'enfant suffisamment indisposé et inapte momentanément à fréquenter l'école.
- Les parents ou l'élève adulte **doivent défrayer les coûts** de transport par ambulance ou par taxi, le cas échéant.

5. ADMINISTRATION DES PREMIERS SECOURS ET DES PREMIERS SOINS

5.1 Démarche

Chaque établissement s'engage à donner des soins provisoires à un élève victime d'un accident ou d'un malaise, dans le but de favoriser son rétablissement et d'empêcher son état de s'aggraver, en attendant l'intervention d'un intervenant de la santé ou son transport au centre de santé et des services sociaux.

¹ La personne à joindre en cas d'urgence assume la responsabilité parentale lorsqu'elle est contactée en l'absence des parents.

Si le cas s'avère sérieux au point que l'élève doit quitter l'établissement, la procédure est la suivante :

Étape 1 : Appel aux parents.

Étape 2 : L'élève est dirigé à la maison ou au centre de santé et des services sociaux selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- les parents viennent chercher l'élève;
- s'il y a incapacité des parents de venir chercher l'élève, l'établissement utilise le taxi ou l'ambulance dans un cas très grave;
- la direction peut, si elle le juge à propos, assurer le transport de l'élève malade elle-même ou déléguer un membre de son personnel.

Un élève blessé ou malade n'est jamais envoyé au centre de santé ou chez-lui sans que l'on ait au préalable communiqué avec ses parents, à moins d'une situation d'urgence qui nécessite l'ambulance.

5.2 Registre des accidents

Pour tout accident, un rapport circonstancié doit être complété dans les plus brefs délais. Chaque établissement doit tenir un registre de toute intervention dans le cas d'accident.

- Situation impliquant un élève : Le **Rapport d'incident** prévu à cette fin doit être complété et acheminé au responsable des assurances de la Commission scolaire dans les plus brefs délais. Ce formulaire peut tenir lieu de registre.
- Situation impliquant un membre du personnel : Le Registre des accidents doit être complété et une copie doit être acheminée au Service des ressources humaines dans la même journée.

6. CHOC ANAPHYLACTIQUE ET AUTRES PROBLÈMES MAJEURS CONNUS NÉCESSITANT L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

La prestation de services dans le cadre de la pratique d'activités d'exception en milieu scolaire est encadrée par le protocole d'entente établi avec le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSS). Ce protocole permet d'encadrer les services offerts à un élève de la Commission scolaire nécessitant la prestation de soins invasifs et non invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou l'administration de médicaments par des personnes autorisées.

Distribuer ou administrer des médicaments à l'école demeure une mesure exceptionnelle. En ce sens, les parents ont la responsabilité de rendre leur enfant autonome le plus rapidement possible. **Les médicaments doivent être prescrits et prêts à être administrés.** Seules les voies orales,

topiques, transdermiques, ophtalmiques, otiques, par inhalation ainsi que l'insuline par voie sous-cutanée sont permises.

6.1 Démarche

Lors de l'inscription d'un élève ayant un problème de santé connu incluant un risque de choc anaphylactique dû à une allergie alimentaire ou à une piqûre d'insecte, les étapes suivantes doivent être effectuées :

Étape 1 : La direction obtient le consentement parental à la transmission des renseignements.

Étape 2 : La direction communique avec le service de santé scolaire du CRSSS de la Baie-James aux fins d'évaluation de la situation.

Étape 3 : L'infirmière désignée du CRSSS de la Baie-James évalue la situation et elle détermine les actions à être mises en place afin d'assurer les services correspondants aux besoins de l'enfant. Cette évaluation tient compte de l'état clinique de l'élève, de la règle de soins infirmiers en vigueur au CRSSS de la Baie-James, des activités professionnelles d'exception délimitées par le CRSSS de la Baie-James pouvant être confiées aux non-professionnels de l'école ou du centre, et des activités professionnelles d'exception **permises** par le CRSSS de la Baie-James aux personnes autorisées de l'école.

Étape 4 : À la suite de son évaluation, l'infirmière détermine si l'enfant est autonome ou a besoin de soutien pour l'administration d'un médicament. Elle détermine le plan thérapeutique de l'élève, forme la personne autorisée de l'école et s'assure du suivi et de la réévaluation. Une copie de ce plan est conservée au dossier d'aide particulière.

Aucune médication ponctuelle ne sera administrée par le personnel.

7. CONSULTATION ET ADOPTION

7.1 Consultation

Comité consultatif de gestion

7 février 2017

7.2 Adoption

Conseil des commissaires

7 mars 2017